

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE-DE-PAIX DU III^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Moureau.)

Audiences des 1^{er}, 16 et 22 août.

ACTION POSSESSOIRE.

Les procès sur les actions possessoires, fréquents dans les villes du troisième ordre et surtout dans les campagnes, sont fort rares à Paris; en voici un cependant dont nous croyons devoir dire un mot, parce qu'il peut intéresser plusieurs propriétaires et locataires de la capitale et des grandes villes.

M. Gayet possède, rue Neuve-Saint-Eustache, une maison qui porte le n° 24, et qui tient du côté du midi au n° 22, et du couchant à la rue; il y a, sur le fond et sous le même n° 24, une cour et une maison dont M. Dulong, notaire, est propriétaire.

Pendant longues années cette maison, qui est dans cet enfoncement, avait eu la destination d'hôtel garni, sous l'enseigne d'hôtel de Strasbourg, et la grande enseigne en planches était restée appliquée au mur de la maison de M. Gayet, grevée de la seule servitude de passage en faveur de celle dont M. Dulong est propriétaire.

Au mois d'octobre 1832, M. Dulong ne voulut plus que sa maison fût un hôtel garni; il mit à bas cette grande enseigne.

Le 1^{er} janvier 1834, M. Dulong loua cette même maison à une maison de commerce, avec pouvoir à ses nouveaux locataires de mettre une grande enseigne, annonçant leur genre de commerce, contre le mur de la maison de M. Gayet; et sur les deux jambages, de petites enseignes en bois.

Le 12 juillet 1834, les locataires ont fait appliquer contre le mur de la maison de M. Gayet, une grande planche destinée à recevoir leurs noms et profession.

Le 15 juillet, assignation aux locataires, aux fins qu'ils aient à retirer la planche et enseignes qu'ils se sont permis de placer contre le mur dont il a la possession paisible depuis an et jour.

Le 24 juillet, accordé sur les lieux par le juge-de-peace; il y trouve les parties, tente vainement de les concilier: les locataires persistent à soutenir que l'action possessoire ne peut être exercée contre eux; le magistrat se retire sans dresser de procès-verbal, et par conséquent sans frais pour les parties.

Le 1^{er} août, jugement qui rejette la fin de non recevoir présentée par les locataires, tirée de leur qualité, et qui décide que l'action possessoire compète au propriétaire contre toute personne qui se permet la nouvelle œuvre, sauf si c'est un locataire qui se l'est permise, d'appeler son bailleur en garantie; et renvoi de la cause à la première audience, pour plaider au fond.

M. Dulong intervient, prend fait et cause pour MM. Lefebvre et fils, ses locataires.

M. le juge-de-peace a rendu ainsi son jugement:

Attendu qu'il est constant en fait, que M. Gayet est propriétaire de la maison et boutiques qui, sur la rue Neuve-Saint-Eustache portent les n° 24 et 26, d'où la conséquence naturelle qu'il a la possession annuelle des murs entiers qui composent ces maisons;

Attendu que si pendant longues années une enseigne portant ces mots: Hôtel de Strasbourg est restée appliquée contre la partie de son mur qui se trouve au-dessus de la porte n° 24, il est néanmoins constant en fait que cette enseigne en a été enlevée depuis le mois d'octobre 1832;

Que dès cet instant ce mur est devenu libre, et est resté tel en la possession libre et paisible de M. Gayet, jusqu'au 12 juillet 1834; que dès-lors, en supposant même que M. Dulong ait le droit, d'après ses titres, de substituer à l'ancienne enseigne, une enseigne nouvelle, ce ne serait jamais dans une action exercée contre lui au possessoire qu'il pourrait le faire valoir;

Que les choses en cet état, il n'était permis à personne de se permettre la nouvelle œuvre qui a été effectuée le 12 juillet dernier contre le mur dont M. Gayet avait la libre et tranquille possession depuis plus d'un an et jour, à titre non précaire;

Attendu que la pose d'écriteaux au-dessus de la porte n° 24, annonçant qu'il y a des appartemens à louer dans la maison de M. Dulong, sise dans l'enfoncement, ne peut être considérée comme une continuité de possession de la partie du mur qu'occupait et que couvrait la grande enseigne enlevée en 1832, puisque ces écriteaux d'une minime dimension, en comparaison des grandes enseignes, n'en auraient occupé qu'une faible partie; que d'ailleurs ces écriteaux ne se placent pas si haut, qu'ils ne sont pas fixés à demeure; qu'ils disparaissent ou se renouvellent à chaque trimestre; qu'il y en a même encore dans cet instant placés, dans l'intérêt de M. Dulong, au-dessous comme c'est l'usage, de la grande planche destinée par M. Dulong à l'enseigne, en grosses lettres, de ses locataires, qui fait le sujet de l'action possessoire exercée par M. Gayet;

Relativement aux enseignes placées sur les deux jambages de la porte:

Attendu que s'il est vrai que ces jambages soient inhérents à la partie de la maison qu'ils supportent, M. Gayet en a sans contestation la possession, comme du mur supérieur; que cette possession est également annuelle; que M. Dulong n'a pas avancé qu'il en eût jamais eu possession par des enseignes, mais seulement qu'il devait avoir le droit de jouir de ces jambages comme étant mitoyens;

Attendu qu'il ne compète pas au Tribunal de prononcer sur cette mitoyenneté prétendue par M. Dulong et déniée par M. Gayet, ni d'apprécier les actes desquels il résulte que la maison de M. Gayet n'est grevée envers celle de M. Dulong, que de la seule servitude de passage, et de ne pouvoir pratiquer dans le mur qui le longe aucune fenêtre, ni en tirer la conséquence que ce mur ne serait pas mitoyen, et qu'il serait dès lors la propriété en entier de M. Gayet; ni d'examiner si le droit de passage, la porte de ce passage étant à la charge de M. Dulong, n'entraîne pas la mitoyenneté des jambages dans lesquels ceux de sa porte sont scellés, puisque toutes ces choses tiennent au pétitoire que le juge-de-peace ne saurait aborder sans sortir de ses attributions; mais qu'en supposant même que cette mitoyenneté existât, la moitié des murs de jambages qui obviendraient à M. Dulong serait nécessairement celle qui serait vis-à-vis de sa maison, et non celle opposée qui donne sur la rue;

Sur la demande MM. Lefebvre et fils, d'être mis hors d'instance d'après l'intervention de M. Dulong;

Attendu que si MM. Lefebvre et fils ont commis la nouvelle œuvre, ils ne l'ont commise que de l'aveu de M. Dulong leur bailleur; que n'étant établis à Paris que depuis le 1^{er} janvier de cette année, ils ne pouvaient savoir si leur bailleur au lieu et place duquel ils se trouvaient, avait ou n'avait pas la possession de l'emplacement de leur enseigne; qu'ils ont pu naturellement suivre sa foi;

Par ces motifs, tenant l'intervention de M. Dulong pour les preneurs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit son intervention bien obtenue, et condamne M. Dulong à faire retirer, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification du présent jugement, la grande planche peinte en noir apposée sur la porte de la maison rue Neuve-Saint-Eustache, n° 24, ainsi que les enseignes qui se trouvent sur les jambages de ladite porte; et à défaut autorise M. Gayet à faire enlever cette planche et les deux enseignes aux frais de M. Dulong, répétables sur les simples quittances des ouvriers; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution, aux termes de l'article 17 du Code de procédure civile; met hors d'instance MM. Lefebvre et fils; dit qu'il n'y a lieu, en l'état de des dommages-intérêts, et condamne M. Dulong aux dépens liquidés à...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire Césaire, de la Grand'Anse (Martinique).

Les événemens de la Grand'Anse, dont les journaux ont souvent entretenu le public depuis quelque temps, ont eu pour origine des provocations et des mauvais traitemens exercés par le sieur Lasserre, colon, contre quelques hommes de couleur de ce quartier.

Dans la nuit du 5 au 6 août 1833, à l'époque de ces rixes, le sieur Lasserre et deux dragons de la milice de Saint-Pierre, faisant route avec lui, essayèrent un coup de feu; le cheval d'un des dragons tomba blessé d'une balle au genou. Cet événement nocturne donna lieu à une instruction qui ne put en faire découvrir les auteurs; néanmoins, le nommé Césaire, homme de couleur, fut renvoyé devant les assises, sous l'accusation d'un complot contre la vie du sieur Lasserre, et de tentative d'homicide avec préméditation et guet-à-pens sur le même individu.

Les débats ne purent établir qu'il eût commis ces crimes comme auteur principal; mais la Cour d'assises crut devoir poser une question de complicité, attendu qu'il résultait des débats, que Césaire se trouvait, soit à peu de distance de l'endroit où le crime a été commis, soit sur les lieux même (arrêt rendu sur cet incident). La réponse ayant été affirmative sur la question de complicité, Césaire fut condamné à mort; il s'est pourvu en cassation.

M^e Gatine, son avocat, s'est exprimé en ces termes:

« Avant l'arrêt interlocutoire de la Cour, plusieurs moyens avaient été proposés qui se rattachaient à la position d'une question de complicité. Cette circonstance avait une haute gravité dans l'affaire. Voyez en effet, Messieurs, par quels liens indirects, par quels rapports éloignés le condamné fut rattaché au crime.

« D'abord, y avait-il un crime? un homicide? Doute absolu, c'est un cheval qui fut tué, non pas un homme. »

« Mais la balle du meurtrier ne s'est-elle pas égarée de l'homme au cheval? Peut-être. »

« Quels sont les auteurs de ce coup de feu mal dirigé? Inconnus. »

« Césaire est-il l'un de ces auteurs? Non, c'est le verdict de la Cour d'assises. »

« Est-il complice? Peut-être. « Il se trouvait soit à peu de distance de l'endroit où le crime a été commis, soit sur les lieux même. »

« En conséquence, la question de complicité par aide et assistance est posée et répondue affirmativement. Voilà ce que nous apprend l'arrêt d'incident transmis aujourd'hui par le parquet de la Martinique. »

« Voilà tout le fondement d'une condamnation à mort! »

« Aujourd'hui, les moyens qui touchaient à la position de cette question de complicité nous échappent, nous ne pouvons que les réserver au condamné sous le bénéfice d'une inscription de faux. La Cour comprend au surplus parfaitement la pensée de cette inscription de faux. Elle

n'est qu'un subsidiaire, un dernier refuge, au cas où, par impossible, les moyens qui nous restent seraient rejetés. Nous avons cru d'ailleurs que, dans ce procès, où il s'agit de la tête d'un homme, lorsque nous étions nantis d'une procuration ad hoc transmise par le condamné, il y aurait une grave responsabilité pour nous à ne pas faire usage des pouvoirs qui nous ont été transmis. Mais nous serons heureux de renoncer à toute défiance, si la Cour croit devoir casser par l'un des moyens que le demandeur peut faire valoir encore. »

L'avocat entre spécialement dans l'examen de deux moyens, l'un pris de ce que la publicité des trois audiences pendant lesquelles les débats se sont prolongés n'est pas suffisamment constatée; l'autre, de ce que la peine aurait été faussement appliquée au fait tel qu'il résultait du verdict de la Cour et des assesseurs. Quatre questions ont été posées, deux sur l'accusation principale de tentative d'assassinat, deux subsidiairement, sur l'accusation de complicité de cette tentative. Or, c'est dans les deux premières questions seulement que la tentative se trouvait caractérisée, avec indication des circonstances de préméditation et guet-à-pens; et ces deux premières questions ont été résolues négativement. Les caractères de la tentative, indiqués dans la rédaction de la question, ont disparu sous la réponse négative. Ainsi, lorsqu'ensuite on répondit affirmativement sur la question de complicité, se référant à celle de crime principal, on n'a déclaré constant qu'une simple tentative indéterminée, sans caractères légaux et criminels, un fait, enfin, non puni ni atteint par la loi pénale.

Après le développement de ces moyens, l'avocat rappelle que Césaire ouvre la série des condamnés à mort de la Grand'Anse. « L'affaire actuelle, dit-il, est liée par les faits à ces déplorables événemens; elle en est l'origine. Après Césaire, ce sont quatre-vingt-sept condamnés, dont quarante à la peine capitale, que nous viendrons défendre devant la Cour. Puisse-t-elle, en annulant la condamnation de Césaire et toutes celles dont elle fut le signal, épargner à nos malheureuses colonies d'Amérique, le spectacle de tant d'échafauds! »

M. Viger, avocat-général, a conclu à la cassation sur les deux moyens développés par l'avocat. Il a fait remarquer qu'une grande confusion régnait dans la position des questions. « En résultat, a-t-il dit, Césaire est déclaré complice de la tentative dont il s'agit; voilà tout. Complice avec ou sans les circonstances de préméditation et de guet-à-pens, peu importe; dès que ces circonstances n'existaient pas, quant aux auteurs principaux, par suite de la réponse négative faite à leur égard, elles ne pouvaient exister quant au complice. Il ne résulte pas des questions et des réponses une déclaration de culpabilité bien explicite, bien nette, bien personnelle contre Césaire. Il ne pouvait être condamné à mort. »

La Cour, après un délibéré de plus de deux heures, en chambre du conseil, a renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience suivante.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 12 septembre.

Procès en diffamation, intenté par M. le duc Charles de Brunswick et M. le baron d'Andlau, contre M. Chaltas. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et les n° des 2, 14 novembre, 14 décembre 1832, 23 janvier, 24, 28 avril, 8, 15, 22 mai, 29 juin, 19 septembre 1833, et 16 mai 1834.)

La Cour a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^e Charles Comte pour M. le duc de Brunswick, de M^e Trinité pour M. le baron d'Andlau, et de M^e Durand de Saint-Amand pour M. Chaltas.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation de la décision des premiers des premiers juges.

La Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour donne acte au duc de Brunswick de ses réserves de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour, en date d'hier, et statuait sur l'appel en ce qui touche la plainte du duc de Brunswick;

Considérant que si à l'époque de la publication de l'écrit de Chaltas, le duc Charles de Brunswick ayant cessé d'être souverain par suite de sa déchéance reconnue par la France et par les autres puissances de l'Europe, il n'avait plus droit à la protection spéciale dont l'article 12 de la loi du 17 mai 1819 (vionnela) personne des souverains étrangers, il était resté dans le droit commun, et qu'il a pu demander aux Tribunaux français la réparation des délits de diffamation et d'injures commis contre lui en France pendant qu'il y résidait;

Considérant que la révolution de Brunswick est un fait notoire et historique, dont il ne saurait être interdit aux écrivains de rendre compte; que le récit de cette révolution comprend nécessairement l'exposition des griefs qui l'ont amenée, et des raisons que les états généraux de Brunswick ont soumises à la Diète germanique, et qui ont déterminé celle-ci à sanctionner la déposition du duc Charles; qu'à la suite de cet événement il s'est élevé entre ce prince et le chef de la maison de Brunswick, de graves dissensions dont l'appréciation est hors du

à la requête de l'agent du Trésor, recevront la poursuite comme les prisonniers à la requête du ministre public.

Il ne reste donc plus qu'à examiner si ce décret a été abrogé par la loi du 17 avril 1852.

L'avocat parcourt ici les dispositions de cette loi. Il examine notamment les art. 28, 29 et 46, et il en conclut que le principe de l'art. 791 du Code de procédure est cassé tout entier, avec son exception résultant du décret de 1808, dans la loi de 1852, qui n'abroge ce décret ni expressément ni tacitement.

Ainsi l'Etat n'avait pas besoin de consigner, et s'il l'a fait, ce ne peut être que parce qu'il a pensé que la question était délicate, il valait mieux faire plus que moins.

M^r Romigère conclut de là que la recommandation faite par le Trésor était valable, indépendamment de la consignation, et que l'irrégularité de cette consignation, en supposant qu'elle existât, ne pourrait pas profiter au sieur Tindillier.

M. l'avocat du Roi a conclu à la nullité de la recommandation, et par suite à la mise en liberté de Tindillier. Il s'est aussi prononcé pour l'abrogation du décret du 4 mars 1808.

Mais le Tribunal, après un délibéré de vingt-quatre heures, a rendu un jugement par lequel, tout en proclamant de nouveau le principe par lui précédemment posé, que la consignation des alimens ne pouvait être faite que par le créancier en personne ou par son mandataire spécial, il admet cependant que les Tribunaux sont juges de la question de l'existence du mandat, et que dans l'espèce le mandat résulte suffisamment, pour M^r l'avocat, de la décision du ministre des finances et de la correspondance administrative qui l'accompagne.

En conséquence il a rejeté la demande en élargissement.

Nota. On voit que le Tribunal a évité de décider la question délicate de l'abrogation ou de l'existence du décret du 4 mars 1808, qu'il aurait dû nécessairement trancher dans le cas où la consignation ne lui aurait pas paru régulière.

Dans deux autres affaires, la consignation d'alimens avait été faite par les huissiers, munis d'un pouvoir général à l'effet d'exercer les poursuites pour le paiement de la dette. Ce pouvoir n'avait pas été enregistré, et cependant le Tribunal, considérant que tous les actes de procédure avaient été faits en vertu de ces pouvoirs, a déclaré les débiteurs non recevables dans leurs demandes en élargissement, contrairement aux conclusions de M. Thevenin, avocat du Roi.

Ces deux affaires étaient plaidées, l'une par M^r Lacan et Simon, et l'autre par M^r Brosset et Coin-Delisle.

— Deux hommes de lettres que la politique autrichienne fit long-temps gémir dans les fers, et dont les cruelles souffrances ont eu tant de retentissement en Europe, figuraient aujourd'hui dans un procès appelé devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart. Nous voulons parler de M. Silvio Pellico et de M. Pietro Maroncelli. Un Italien qui prend la raison de commerce *Niccolò Bettoni e Soci (et compagnie)* a entrepris de publier à Paris, un ouvrage intitulé : *Il Pantoon delle Nazioni*, avec l'épigraphe : *Exegi monumentum ære perennius*. Il paraît que l'éditeur du *Panthéon des Nations* a eu recours à la plume de Pietro Maroncelli, car il a souscrit à l'ordre de cet auteur, un billet de 800 fr., causé *valeur reçue en travaux littéraires*. Cet effet était à l'échéance, de fin décembre 1855. M. Pietro Maroncelli endossa le titre à son ami Silvio Pellico, *valeur reçue comptant*. M. le marquis de Saint-Thomas, jeune Français, qui jouit de 150,000 f. de rente, et qui porte à l'infortuné Silvio Pellico l'intérêt le plus vif, prit à l'escompte le billet de M. Bettoni. Mais ces deux derniers laissèrent protester, faute de paiement, son obligation. Après une attente inutile de huit mois, M^r Locard s'est présenté, au nom de M. Silvio Pellico, et a requis condamnation par corps, contre le souscripteur du billet de 800 fr. M. Bettoni n'a pas comparu. En conséquence, un jugement par défaut a accordé au demandeur les conclusions par lui posées.

— M. Rodriguez de Gusman, Espagnol, domicilié à Paris, attendait une pièce de vin de Xérès. Une futaille est apportée chez lui en son absence par un employé de M. Rondeillat, commissionnaire de roulage à la barrière de Fontainebleau. Sa femme fait quelques difficultés de recevoir la pièce de vin, mais enfin elle cède, et leur domestique Catherine signe le récépissé au nom de son maître.

À son retour, M. Rodriguez de Gusman croit découvrir dans le vin livré un déficit assez considérable : il va se plaindre chez M. Rondeillat ; il est reçu par M^me Rondeillat et par un commis qui lui explique comment la pièce étant expédiée en double futaille, le poids a dû devenir plus léger lors de l'ouverture faite à la barrière : c'est ce qui avait occasionné un changement dans les marques de la pièce.

Plus tard, M. Rodriguez se reconnaît victime d'un autre mécompte. Au lieu de vin de Xérès, venant en droite ligne de Malaga, c'est du vin cuit et fabriqué dont on lui a fait livraison. De là, procès en police correctionnelle pour substitution d'une pièce de vin de qualité inférieure à celle qu'il comptait recevoir. M. Rondeillat a répondu qu'il avait envoyé la pièce de vin telle qu'elle lui avait été expédiée à lui-même.

M. Rodriguez de Gusman, appelant devant la Cour royale du jugement qui avait rejeté sa plainte, est entré dans des détails fort étendus et a rendu compte de ses nombreuses démarches pour obtenir justice. « Dans ce moment-là, a-t-il dit, j'étais affecté au physique et au moral par un commencement d'anévrisme à la région du cœur, constaté par une consultation des premiers médecins de Paris, et pour lequel je suis obligé de suivre un traitement sévère ; mais je n'en ai pas moins réuni toutes les preuves, établissant la fraude dont je suis vic-

M. Rondeillat a persisté dans ses explications, et protesté de son innocence.

La Cour, dans une de ses dernières audiences, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Rondeillat ait substitué une pièce de vin de qualité inférieure à celle qu'il était chargé de remettre à Rodriguez de Gusman ; qu'ainsi la preuve du délit qui lui est imputé n'est pas acquise ;

Que si Rodriguez de Gusman, à raison des irrégularités qu'il reproche à Rondeillat, peut avoir contre lui quelques droits, c'est devant la justice ordinaire qu'il doit les exercer ;

La Cour confirme.

— MM. Eguia et Carlos O'Donnel, colonels espagnols, attaches à la cause de don Carlos, comparaitront demain devant la chambre correctionnelle, sous la prévention de fabrication et d'usage de faux passeports piémontais. On assure que les prévenus seront défendus par M^r Berryer.

— M. le président, au prévenu : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Baptiste Pillon, dit Auguste. On m'a appelé Auguste parce que j'ai été long-temps coureur chez M. Auguste Talleyrand, chambellan.

Quatre délits sont imputés à Pillon. Il est inculpé de blessures par imprudence, de tapage nocturne, de filouterie et d'outrages envers les gendarmes.

Un commis de l'Octroi dépose qu'il a été renversé par un cheval lancé au grand galop, et monté par un individu qu'il n'a pu reconnaître.

M. le président : Le prévenu vous a-t-il renversé à dessein ?

Le commis : Non, Monsieur, je ne le pense pas ; d'ailleurs, je ne reconnais pas Pillon.

Pillon : Mon brave cher homme, mon brave ami du bon Dieu ! moi, faire du mal à un commis de l'Octroi ! Je le respecte infiniment : les commis de l'Octroi sont tous mes amis.

Une bouchère de Montmartre déclare que Pillon est venu lui acheter deux livres de côtelettes, et s'est en allé sans payer.

Pillon : Cela c'est vrai ; mais notez bien que je n'ai pas emporté les côtelettes que j'avais achetées. Je les ai remises dans le tablier de l'aimable bouchère. Et puis, je suis connu comme le loup blanc à Montmartre. L'aimable bouchère me connaît fort bien.

M. le président : Vous avez fait du tapage au poste des gendarmes, et vous les avez traités de chauffeurs et de scélérats.

Pillon : Ce n'est pas moi qui ai parlé aux gendarmes, c'est le vin qui parlait, et j'avoue que j'en avais un peu dans les cheveux. Parbleu ! demandez-leur ; ils me connaissent bien, les gendarmes ! Les gendarmes sont tous mes amis.

Le délit d'outrage envers les gendarmes étant seul prouvé contre le pauvre Pillon, le Tribunal le condamne à 5 fr. d'amende.

— Lasalle, condamné à quatre mois de prison pour vol, venait de voir expirer sa peine. Il sortait de Bicêtre, le cœur joyeux, humant avec délices l'oxigène de la liberté. Après avoir lestement arpenté la grande route, il entre dans Paris, traverse le faubourg Saint-Marceau, monte la rue des Postes, descend la rue de La Harpe et arrive rue de la Hachette. Jusque là tout s'était bien passé ; Lasalle s'était borné à entrer dans quelques cabarets, et il avait partout payé sa dépense. Par malheur, une pièce de lasing débordait l'étalage d'un marchand de nouveautés ; l'occasion était belle, la main démanœuvrait à Lasalle ; quelques instans après la pièce d'étoffe était sous sa blouse. Lasalle avait été vu à quelques pas de là, il fut arrêté nani encore du paquet accusateur, et après quelques heures de liberté réintégré en prison.

Aujourd'hui, aux débats, Lasalle n'avait pas même la ressource d'une dérogation. Le Tribunal le condamne à 15 mois de prison.

« Si vous réparez devant la justice, lui dit M. le président, vous serez condamné à cinq ans. »

Lasalle, en se retirant : On sait ça, Monsieur.

— Un individu d'une mise plus que bourgeoise, et portant un bandeau sur la tête, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. C'est le nommé Bafoux, marchand de verre casse, qui est prévenu de voies de fait envers des agens de la force publique.

Le premier témoin, gardien du *salon d'Apollon*, à la barrière Mont-Parnasse, dépose en ces termes :

« Le 19 août dernier, à minuit passé, le nommé Bafoux s'étant introduit avec trois autres personnes dans le salon pour demander à boire, ou lui répondit qu'il était une heure indue et qu'il eût à se retirer. Comme ils avaient fait semblant de se quereller, nous eûmes beaucoup de peine à les mettre dehors. Comme je fermais la porte, une pierre me frisa la figure et atteignit l'épaule de mon camarade, qui se mit en devoir de repousser cette attaque. Une ronde de nuit arriva fort à propos et chercha à arrêter Bafoux et sa bande ; mais Bafoux avança un couteau à la main, en disant à mon camarade qu'il allait le crever ; mais ce dernier ayant rompu deux pas, para le coup et le toucha de son sabre à la tête. »

Bafoux, répétant : Le toucha... Ah ben ! excusez ; dites donc qu'il m'a assassiné, à preuve que voilà toutes mes zhardes qui sont calcinées de sang. (Il défait, en effet, un poquet contenant une chemise et une veste ensanglantées, et les exhibe au Tribunal.) Voilà, Messieurs, comment on traite un citoyen paisible !

M. le président Pérignon : Vous vous dites citoyen paisible et incapable de chercher querelle à personne ?

Bafoux : Oui, M. le président, personne n'est plus tranquille que moi ; je ne dis jamais rien à qui que ce soit, et je puis dire avec orgueil qu'un mouton n'est pas plus doux que moi lorsqu'on ne me cherche pas de raisons.

M. le président, souriant : Malgré votre douceur de mouton, vous avez été condamné, en 1819, à trois mois de prison pour voies de fait ; en 1820, à huit jours pour pareil délit ; en 1821, à un mois ; en 1825, à quinze jours ; en 1825, à cinq ans de fers par le Conseil de guerre séant à Metz, pour rébellion ; et en 1851, à un mois pour voies de fait, et enfin, en 1855, à quinze jours également pour pareil fait.

Bafoux : C'est vrai, M. le président ; mais c'est que la police m'en veut ; chaque fois que ces Messieurs me rencontrent, ils m'accablent de coups et me font un procès-verbal ; le commissaire y rajoute, comme de juste, et voilà comment je suis toujours condamné.

M. le président : Vous conviendrez, cependant, que depuis 1819 la rancune serait un peu longue ; d'ailleurs cette fois vos adversaires ne vous avaient jamais vu, ils ne vous connaissaient pas.

Bafoux : C'est égal, ce sont des coquins, des brigands, de massacrer un homme frappé de boisson.

Le second gardien : Oh ! que non, vous n'aviez pas de boisson.

Bafoux : Ah gueux ! ah scélérat ! tu oses dire que je n'étais pas saoul ! mais tu n'as donc pas d'honneur ? (On rit.)

M. le président, l'interrompant : Puisque ça peut vous faire plaisir, le Tribunal admet que vous étiez complètement ivre (On rit de nouveau) ; mais tâchez d'être plus calme à l'audience.

Bafoux : Comment voulez-vous qu'on ne s'indigne pas lorsque pour avoir été haché en morceaux, on se voit encore entouré de faux délateurs, de coquins, de scélérats ! (montrant le premier gardien) Je vous signale la redingote verte comme étant connue pour assassiner tout le monde ! (Hilarité générale.)

Le Tribunal, ayant égard aux mauvais traitemens dont Bafoux a lui-même été victime, ne l'a condamné qu'à trois jours de prison.

Bafoux, se retirant : Merci, Messieurs. Mais dites-moi, je pourrai-t-y ravoir ma montre ? car il faut que vous sachiez que ces assassins-là m'a voulu dévaliser de tout, et que dans mon état de marchand de verre cassé...

M. le président, l'interrompant : Votre montre vous sera rendue à l'expiration de votre peine.

— M. Bert, juge-de-paix du canton de Pantin, a condamné, pour vente de pain à faux poids, Lallemand et Garnier, boulangers à Belleville ; Pru lhon et Jouanne, à la Villette. Il a également condamné les sieurs Poulain, charcutier, à la Villette, ayant des balances fausses ; et Leclerc, nourrisseur, à Belleville, vendant son lait à fausses mesures.

— Le sieur Fort, ancien contrôleur des finances de la maison du duc de Bourbon, condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flettrissure, comme convaincu de tentative d'assassinat sur la personne de M. de Gatigny, intendant de la maison du prince de Bourbon-Condé, et sur la personne du valet de chambre de cet intendant, vient d'obtenir la remise du surplus de sa peine. On croit qu'il va se rendre en Espagne, où il a épousé, il y a plusieurs années, une parente d'Arribas, ministre de la police sous les cortès.

— Hier, vers onze heures du soir, un homme et une jeune femme à qui il donnait le bras, sortaient d'un cabaret de la barrière de l'Ecole. Ils furent accostés par quatre individus qui lèrent avec eux conversation. La personne qui accompagnait la jeune femme ayant refusé un petit verre qu'on lui offrait, les autres n'insistèrent point, mais ils les suivirent ; à quelque distance de là ils maltraitèrent l'homme, le mirent en fuite, et s'emparèrent de la femme, qu'ils portèrent sur leurs épaules, dans un fossé voisin de la barrière de la Cunette.

Nous ne saurions décrire les outrages exercés sur cette infortunée. L'arrivée d'une patrouille de cuirassiers les suspendit à peine : on défendit, sous peine de la vie, à la victime, de se lever et de proférer le moindre cri ; et lorsque la patrouille fut passée, les violences les plus horribles recommencèrent. La femme, presque mourante, a été confiée aux soins d'un médecin.

— Un événement qui paraissait dans le principe présenter de la gravité, a mis en émoi une partie du quartier des Arcis.

Le commissaire de police fut informé hier, dans la matinée, qu'un serrurier qui avait posé une poulie au puits de la maison rue des Arcis, 34, voulant faire l'essai de cette manivelle, avait tiré un seau d'eau dans lequel se trouvaient quelques parcelles de cuir chevelu, qui avait été reconnu, disait-on, comme provenant d'un crâne humain. M. le commissaire de police se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné d'un médecin ; il fit de suite procéder au curage du puits, qui depuis quelque temps était hors de service, et on en retira une assez grande quantité de matières animales qui, soumises à l'examen du docteur en médecine, furent reconnues pour avoir appartenu à des animaux domestiques, tels que chiens et chats. M. le commissaire, qui se disposait à verbaliser et à procéder à une minutieuse enquête auprès des locataires de la maison, s'en tint là et se retira un peu étonné de la mésaventure.

— Le gouvernement lombardo-vénitien a pris, le 25 août, l'arrêté suivant, qui prouve le peu de confiance de l'Autriche dans ses sujets italiens :

1° Personne ne pourra dorénavant enseigner l'art de l'escrime dans ces provinces, sans la permission du gouvernement ;

2° Chaque maître d'escrime sera obligé de garder une note de tous ses élèves, et de la présenter aux autorités de la police toutes les fois qu'on la lui demandera. Qui manquera à cette prescription perdra la faculté obtenue d'enseigner l'escrime ;

3° Les académies ou exercices publics d'escrime ne pourront avoir lieu sans l'autorisation de la police, et sans se conformer aux règles qui seront prescrites par elle ;

4° L'autorisation pour les écoles d'escrime sera limitée seu-

